

# VILLE DE



DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

B.P. 60020  
14161 Dives-sur-Mer Cedex  
02.31.28.12.50  
Fax : 02.31.24.42.28  
e-mail : mairie@dives-sur-mer.fr

## DIVES-SUR-MER

DL/VI

### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

--- --

**L'An Deux Mille Onze, le 10 du mois de NOVEMBRE**, convocation adressée à chaque Membre du Conseil Municipal de DIVES-sur-MER.

**L'An Deux Mille Onze, le 17 du mois de NOVEMBRE à 18 H 30**, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de DIVES-sur-MER, sous la présidence de **M. MOURARET Pierre**, Maire de DIVES-sur-MER.

**ETAIENT PRESENTS :** M. MOURARET – Mme HUET – M. LABIGNE  
Mme CABARISTE – M. DESBOIS – Mme MASSIEU  
Mme HANSE – M. BAZEILLE – Mme LE CALLONEC  
Mme EVE - M. RICHARD – Mme BOCHENSKI  
M. JUGUET – Mme MARAIS – Mme QUAGLIA  
M. TOUCHAIS – Mme HERBINIERE – M. LESAULNIER  
M. ROMANET-M. LANGLAIS – Mme MAHIEU  
M. DRAULT

**Ont donné pouvoir :** MM. MARTIN – HARANT – JURCENOKS

**ABSENTS EXCUSES :** Mmes MONTEIRO – PANOS – CORBET – M. AUBER

M. LANGLAIS est élu secrétaire de séance

Le compte rendu de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, M. le Maire informe le Conseil Municipal que le commerce de notre Ville compte un « Maître Artisan » de plus en la personne de M. SINGAL Sébastien, charcutier, rue du Général de Gaulle. Au nom du Conseil Municipal, M. le Maire lui adresse ses félicitations pour l'obtention de ce diplôme. Une réception en l'honneur de M. SINGAL sera organisée LUNDI 21 NOVEMBRE à 18 H en Mairie à laquelle les membres du Conseil Municipal sont conviés.

M. le Maire informe également le Conseil Municipal qu'un local a été mis à disposition de l'ULD HAND à Pablo NERUDA car ce club sportif fait un travail excellent en direction des jeunes de notre Commune. Celui-ci a vu le nombre de ses licenciés progresser de manière assez importante dans la dernière période et a obtenu des résultats sportifs intéressants. Il était donc normal que nous l'aidions à se développer en le dotant d'un club house.

Il est ensuite procédé à un rappel des questions inscrites à l'ordre du jour.

La première question concernera la poursuite de la politique d'acquisition foncière de la Ville avec notamment l'acquisition d'un immeuble appartenant à la SNCF rue de l'Avenir dans la perspective d'un aménagement de l'entrée du quartier de Port Guillaume.

La seconde question vise le passage du cinéma au numérique. Pour M. le Maire le travail des bénévoles et du personnel du cinéma est excellent et notre cinéma est devenu, en quelques années, un véritable pôle culturel au même titre que la Médiathèque.

Les autres questions concerneront la taxe de séjour qu'il faut adapter à l'offre d'hébergement et la taxe d'aménagement qui va se substituer à la taxe locale d'équipement.

Il est ensuite passé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

Arrivée de Mmes MAHIEU et QUAGLIA.

## **COMPTE RENDU DU MAIRE ET DE SA DÉLÉGATION**

**(Rapporteur : M. le Maire)**

---

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été amené à prendre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, les décisions suivantes :

- **Le 31 octobre 2011** : Convention de mise à disposition de l'ULD Handball d'un local au centre Pablo NERUDA à titre gratuit,
- **Le 31 octobre 2011** : Convention de partenariat avec l'IUT de CAEN et le lycée MAUROIS visant à leur confier une étude sur les besoins de la Commune en matière d'information touristique numérique des visiteurs,
- **Le 31 octobre 2011** : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé avec l'association ALFAH.

## **AUTORISATION D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE CADASTRÉ AM n°224**

**SITUÉ RUE DE L'AVENIR**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

---

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L 240 – 1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la SNCF, par courrier en date du **12 Septembre 2011**, a informé la Commune de Dives-sur-Mer de son intention de céder à sa filiale ICF Novedis, la parcelle AM n° 224 d'une superficie de 1 288 m<sup>2</sup> sise rue de l'Avenir à Dives-sur-Mer sur laquelle est édifiée une maison d'habitation d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> et diverses dépendances. Le logement est loué à un locataire titulaire d'un bail verbal.

**Le 24 Février 2011**, les domaines ont estimé cet immeuble à **85 000 €**.

La Commune a la faculté de faire jouer son droit de priorité et d'acquérir celui-ci aux conditions fixées par la SNCF (Prix, reprise du locataire, clause d'intéressement en cas de revente...).

La parcelle AM n° 224 est contiguë au parking de la halte SNCF situé à l'entrée de Port Guillaume. De son côté, la Commune de Dives-sur-Mer est propriétaire du bâtiment du BEFFROI cadastré AM n° 220 pour lequel elle a demandé à l'Etablissement Public de Basse Normandie d'intervenir au titre du fonds friches.

La rénovation de ce bâtiment emblématique de l'histoire industrielle de la Ville s'intègre au projet de créer une véritable entrée au quartier de Port Guillaume et une articulation entre ce nouveau quartier et les franges urbaines existantes.

La parcelle AM n° 224, propriété de la SNCF, est indispensable à l'aménagement de l'entrée du quartier de Port Guillaume et à la rénovation du bâtiment du BEFFROI.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'intervention de l'EPF de Normandie afin que cet établissement acquière cet immeuble pour le compte de la Ville de Dives-sur-Mer afin d'y constituer une réserve foncière à son profit. Dans cette éventualité, la Commune de Dives-sur-Mer devra procéder à son rachat dans un délai de 5 ans.

Pour M. le Maire, ce terrain est stratégique à la fois pour l'aménagement futur de l'entrée de Port Guillaume et pour peser sur l'aménagement de ce qui sera fait sur les terrains RFF.

Après avoir entendu M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme en son rapport, le Conseil Municipal décide d'adopter la délibération suivante :

## **AUTORISATION D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE CADASTRÉ AM n°224**

**SITUÉ RUE DE L'AVENIR**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

---

**VU** les articles L 211-1 à L 211-7, L 240-1, L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'article 11 du décret n°83-816 du 13 Septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF,

**VU** le courrier de la SNCF en date du *12 Septembre 2011* reçu le *21 septembre 2011* informant la Commune de son intention de céder à sa filiale ICF Novedis l'immeuble cadastré AM n° 224 situé rue de l'Avenir à Dives-sur-Mer pour un prix de **85 000 €**,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AM n° 224 propriété de la SNCF est indispensable à la mise en œuvre du projet urbain d'aménagement de l'entrée du quartier de port GUILLAUME et à la mise en valeur du patrimoine bâti que constitue le bâtiment du beffroi,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- 1) **de faire jouer** son droit de priorité afin d'acquérir l'immeuble cadastré AM n° 224, propriété de la SNCF, au prix de **85 000 €**,
- 2) **de solliciter** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à l'acquisition de cet immeuble,
- 3) **de déléguer** son droit de priorité pour cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- 4) **de s'engager** à racheter cet immeuble dans un délai de 5 ans et à faire son affaire du relogement du locataire,

- 5) **d'autoriser** M. le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à l'acquisition de cet immeuble par l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

## **CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE**

### **PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

--=-

Pour permettre à l'Etablissement Public de Normandie de procéder à l'acquisition de l'immeuble cadastré AM n° 224 Rue de l'Avenir les termes de la convention à intervenir avec celui-ci, dont une copie a été transmise aux membres du Conseil Municipal, sont rappelés

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer cette convention avec l'EPF de Normandie le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

## **CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PAR**

### **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

--=-

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'EPF de Normandie afin qu'il puisse procéder à l'acquisition de l'immeuble cadastré AM n°224 propriété de la SNCF situé Rue de l'Avenir.

Après avoir entendu M. le Rapporteur en son rapport,

**CONSIDÉRANT** que cet immeuble est nécessaire à l'aménagement de l'entrée du quartier de Port Guillaume et à la réhabilitation du bâtiment du Beffroi,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

- 1) **d'approuver** la convention à intervenir avec l'EPF de Normandie qui sera annexée à la présente délibération,
- 2) **d'autoriser** M. le Maire à procéder à signature.

## **CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIERE**

### **PAR L'ÉTABLISSEMENT FONCIER DE NORMANDIE**

**(Rapporteur M. LABIGNE)**

--=-

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme rappelle que :

- La Ville de Dives-sur-Mer et l'EPF de Normandie sont actuellement liés par une convention d'action foncière passée le 3 Février 1998,
- Le montant de cette convention est fixé à **609 796,07 €**. Le montant du stock est de **392 796,07 €** et correspond à l'immeuble BELLISSENT acquis en 2010 et qui bénéficie d'une durée de portage de 5 ans.

L'EPF de Normandie propose de mettre fin à cette convention et d'intégrer à la nouvelle convention l'immeuble BELLISSENT.

Les conditions de portage et de rétrocession sont identiques à celles de l'immeuble SNCF situé Rue de l'Avenir.

M. LANGLAIS rappelle que le groupe de l'opposition s'est prononcé contre l'acquisition de l'immeuble BELLISSENT et qu'en conséquence, il ne peut voter pour la signature de cette convention avec l'EPF de Normandie.

Mme HUET précise que si la Commune a acheté cet immeuble, c'est pour éviter qu'il y soit fait n'importe quoi.

M. le Maire fait observer que la convention proposée est intéressante et permet de tenir le prix du foncier. Par conséquent, sans remettre en cause sa position de principe sur l'immeuble BELLISSENT le groupe de l'opposition peut très bien se prononcer favorablement à la passation de cette convention avec l'EPF de Normandie.

M. LANGLAIS demande une suspension de séance afin de se concerter avec ses collègues.

M. le Maire donne son accord à cette demande et procède à une suspension de séance.

Il est ensuite mis fin à la suspension de séance.

M. LANGLAIS indique que le groupe de l'opposition s'abstiendra sur cette question.

Après cet échange, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

**CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PAR  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE**

**(Rapporteur M. LABIGNE)**

-=-=-

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que l'EPF de Normandie :

- souhaite mettre un terme à la convention d'action foncière passée avec celui-ci le 3 février 1998,
- propose la signature d'une nouvelle convention pour le portage de l'immeuble BELLISSENT situé rue Gaston Manneville.

Après avoir entendu M. le Rapporteur en son rapport,

**CONSIDÉRANT** que la convention passée le 3 février 1998 n'est plus appropriée et qu'une nouvelle convention est proposée pour le portage de l'immeuble BELLISSENT situé Rue Gaston Manneville,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 3 abstentions (MM. DRAULT – LANGLAIS – Mme MAHIEU),

## DÉCIDE

- 1) **d'approuver** la convention à intervenir avec l'EPF de Normandie qui sera annexée à la présente délibération,
- 2) **d'autoriser** M. le Maire à procéder à la signature.

### PASSAGE AU NUMERIQUE DU CINÉMA LE DRAKKAR

(Rapporteur : Mme HANSE)

---=

Mme le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles indique aux Membres du Conseil Municipal que le passage de la projection en 35 mm à la projection numérique va constituer pour les salles de cinéma une véritable innovation technique qui concerne l'ensemble de la filière de diffusion du film et va bouleverser les fondamentaux de la projection en salle. Pour faciliter l'équipement des salles de cinéma, une loi a été adoptée.

Le passage à la projection numérique permet aux distributeurs de réaliser des économies, notamment sur la disparition des dépenses liées aux tirages de copies. S'appuyant sur cette constatation, la loi instaure le principe d'une contribution obligatoire des distributeurs (VPF Virtual Print Fees). Cependant, pour les salles qui ne sont pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de VPF pour couvrir au moins 75 % du coût de leurs investissements, le Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée (CNC) a mis en place une aide sélective.

Départements et Régions ont également décidé d'accompagner le passage au numérique.

Mme le Rapporteur des Affaires Culturelles considère que nous ne pouvons pas rester en dehors de l'évolution technologique que constitue le passage au numérique si nous voulons que notre cinéma continue à être attractif et si nous voulons assurer son avenir. Progressivement les projections en 35 mm vont disparaître dans les deux à venir.

La dépense est estimée :

Postes	Montant €HT
Projecteur	35 106,00
Serveur	12 231,60
Partie son	4 147,40
Câblage et installation	2 145,00
Options	
SCALER	2 350,00
Parie librairie	4 483,40
Partie Pilotage déportée	150,00
Partie 3 D (192 lunettes)	15 709,00
Partie Kit de secours	2 013,00
Maintenance	1 770,00
Extension de garantie (projecteur et serveur)	10 790,00
Partie diffusion	1 549,00
Climatisation	2 999,50
<b>Total HT</b>	<b>95 443,90</b>

Le plan de financement pourrait être le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant €</b>
CNC	62 933,00
Conseil Régional	3 358,00
Conseil Général	3 358,00
Commune	25 794,90
Total HT	95 443,90
Commune TVA *	18 707,00
<b>Total TTC</b>	<b>114 150,90</b>

Le besoin de financement en inscription budgétaire peut être de ce fait estimé à **44 450 €**. Une TVA récupérable de **17 672 €** en année N+1 est également attendue ce qui laisserait à notre charge une dépense réelle de **21 196,75 €**.

Le dispositif d'accompagnement mis en place par le CNC permet d'effectuer actuellement un passage au numérique dans de bonnes conditions pour les petites salles comme la nôtre.

Pour opérer le passage au numérique, 3 délibérations sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

M. DRAULT fait observer que le festival DRAKKAR'TOON représente près de 10 % de la fréquentation annuel du cinéma et que 50 % des films seront, dès Juin prochain, en projection numérique ce qui rend incontournable le passage au numérique.

En ce qui concerne la 3D, si c'est bien de l'avoir, il considère que tous les producteurs ne jouent pas le jeu et que la qualité n'est pas toujours au rendez-vous. Il indique également que les porteurs de lunettes sortent parfois avec un mal de tête après une projection. Il considère, par conséquent, que si la diffusion en 3D peut être un progrès elle est néanmoins pas la panacée.

Mme HANSE précise qu'en ce qui concerne la 3D, l'objectif est avant tout de bénéficier des subventions qui sont accordées pour équiper les salles (90 % du coût des antennes).

M. LABIGNE indique que le passage au numérique ne peut s'effectuer à son sens que si toutes les subventions sont obtenues.

Il lui est confirmé qu'il s'agit, au stade du dossier, de prendre rang auprès du CNC pour obtenir son aide pour financer cette opération.

Après cet échange, les délibérations suivantes sont adoptées :

## **NUMÉRISATION DU CINÉMA LE DRAKKAR**

**(Rapporteur : Mme HANSE)**

--==

Mme le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles informe le Conseil Municipal que la numérisation des films (remplacement des copies sur support photochimique par des fichiers numériques) impose le remplacement progressif des équipements de projection électromécaniques par des équipements de projection numérique dans toutes les salles de cinéma du territoire dans les 2 ans à venir.

De son côté, le processus en cours dit de transition numérique, donne lieu à un dispositif de financement assis sur :

- ✓ l'apport en fonds propres de la collectivité publique, lorsqu'elle est propriétaire des établissements cinématographiques et titulaire des comptes de soutien à l'industrie cinématographique inscrits à leur nom (au moins 10 % d'un montant de dépenses éligibles à l'aide à la numérisation du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, plafonné à **74 000 €H.T.** / écran majoré de **10 000 €H.T.** / établissement),
- ✓ les contributions à la transition numérique acquittées par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédits présentés en sortie nationale et en seconde semaine d'exploitation ainsi que de programmes audiovisuels, multimédia et publicitaires, en raison des économies de production, stockage et maintenance de copies qu'ils réalisent,
- ✓ les subventions publiques éventuelles des collectivités territoriales (Régions, Départements),
- ✓ l'aide spécifique à la numérisation du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, calculée par différence entre le montant de dépenses éligibles, l'apport en fonds propres de la collectivité publique, les contributions à la transition numérique et les subventions publiques évoqués ci-dessus

Après avoir entendu Mme le Rapporteur de la Commission des Culturelles en son rapport,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

- 1) **de procéder** à la numérisation du cinéma « LE DRAKKAR » situé 6 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER bénéficiant de l'autorisation du CNC n° 31.39.232,
- 2) **d'inscrire** le projet de numérisation du cinéma « Le DRAKKAR » à son budget d'investissement 2012,
- 3) **de solliciter** toutes les subventions publiques d'investissement envisageables et notamment celle de la Région et du Département,
- 4) **d'accepter** le financement provenant des contributions à la transition numérique versées par les distributeurs d'œuvres cinématographiques inédites de longue durée, de programmes audiovisuels, multimédia et publicitaires en vertu de la loi n° 2010-1149 du 30 Septembre 2010 qui rend obligatoire le versement de ces contributions aux établissements cinématographiques,
- 5) **de solliciter** l'aide à la numérisation du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée selon les critères de cette aide définis dans la notice "Aide à la numérisation des salles de cinéma" publiée par ses soins en Juillet 2010,
- 6) **de mandater** l'association CINEMASCOP et de contractualiser avec elle afin qu'elle négocie, perçoive et collecte, au nom du cinéma « Le DRAKKAR » situé 6 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER bénéficiant de l'autorisation du CNC n° 31.39.232, les contributions à la transition numérique que son activité de diffusion génère.

#### **CINÉMA LE DRAKKAR : ADHÉSION À L'ASSOCIATION CINÉMASCOP**

**(Rapporteur : Mme HANSE)**

--==

Mme le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles informe le Conseil Municipal que la numérisation des films (remplacement des copies sur support photochimique par des fichiers numériques) impose le remplacement progressif des équipements de projection électromécaniques par des équipements de projection numérique dans toutes les salles de cinéma du territoire dans les 2 ans à venir.

La loi n° 2010-1149 du 30 *Septembre 2010*, a rendu obligatoire le versement par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, de programmes audiovisuels, multimédia et publicitaires le versement de contributions à la transition numérique représentant partiellement les économies de production que la numérisation leur permet de réaliser (réduction des coûts de tirage, de stockage et de maintenance des copies). S'agissant plus spécifiquement du cinéma, ces contributions seront dues à chaque exploitant d'un écran présentant un film en sortie nationale ou en seconde semaine d'exploitation. Elles devront figurer au plan de financement de la transition numérique de chaque établissement cinématographique.

L'association CINEMASCOP s'est constituée le **13 Janvier 2011**, à l'initiative du Groupement national des cinémas de recherche et de la Ligue de l'Enseignement pour regrouper des exploitants de cinéma afin de négocier et collecter les contributions à la transition numérique auprès des distributeurs, de les répartir à parts égales entre ses membres sur une base totalement mutualiste ("1 écran = 1 écran"), conformément à ses statuts. Ce principe est celui du fonds de soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique depuis 1959. Il fut aussi celui du fonds de mutualisation nationale proposé par le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée en Septembre 2009 et malheureusement refusé par l'Autorité de la Concurrence. L'association CINEMASCOP, outre le service qu'elle rend aux établissements cinématographiques qui en sont membres, vise à regrouper le plus grand nombre de salles de cinéma attachées aux principes de mutualisation et de répartition entre les secteurs de l'exploitation qui ont guidé jusqu'ici la modernisation permanente du parc de salles françaises de cinéma, permis un aménagement équilibré du territoire et garanti la diversité de la programmation.

En tant que propriétaire du Cinéma « Le DRAKKAR » situé 6 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER bénéficiant de l'autorisation du CNC n° 31.39.232, en charge du financement des investissements cinématographiques dans cet équipement, titulaire du compte de soutien à l'industrie cinématographique inscrit au nom de celui-ci,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

- de l'adhésion de la Commune de DIVES-SUR-MER à l'association CINEMASCOP.

### **REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE DIVES SUR MER**

#### **AU SEIN DE L'ASSOCIATION CINEMASCOP**

**(Rapporteur : Mme HANSE)**

--==

Après avoir entendu Mme le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles en son rapport,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

- de désigner pour représenter la Commune DIVES-SUR-MER, propriétaire du cinéma « Le DRAKKAR » situé 6 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER bénéficiant de l'autorisation du CNC n° 31.39.232, au sein de l'association CINEMASCOP, **M. François DELAHAYE**, Président de l'association du cinéma « Le DRAKKAR » qui participe à son animation et au choix de sa programmation.

## TAXE DE SEJOUR : BAREME DES TARIFS

(Rapporteur : Mme HUET)

--=

Mme le Rapporteur de la Commission des Finances rappelle que pour améliorer sa visibilité et développer sa fréquentation touristique, la Ville de DIVES-SUR-MER a mis dans la dernière période plusieurs outils en place en matière de communication autour de son syndicat d'initiative, qu'elle met également en valeur son patrimoine ancien et soutien différentes animations.

Pour financer ces actions, la perception de la taxe de séjour a été instituée. Son montant s'est élevé en 2010 à **51 578,28 €** somme qui devrait être légèrement dépassée cette année.

Cependant, la délibération concernant la taxe de séjour a été adoptée en 2001 et ne concerne qu'un nombre limité d'hébergements.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de procéder à une actualisation de celle-ci pour tenir compte de la diversification des modes d'hébergement sur notre Commune.

Les difficultés à recouvrer cette taxe qui s'effectue sur un mode déclaratif sont également évoquées.

M. le Maire indique que la vente d'appartements dans la résidence MAEVA les a fait sortir de l'assiette de la taxe de séjour et a entraîné une baisse des sommes perçues pour cet établissement.

Après cet échange le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

## TAXE DE SEJOUR : BAREME DES TARIFS

(Rapporteur : Mme HUET)

--=

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-26, L 2333-30 et D 2333-45,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 mars 1994** instituant la perception de la taxe séjour sur le territoire de la Commune de DIVES-SUR-MER,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **6 décembre 2001** fixant les tarifs de la taxe de séjour,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le barème de la taxe séjour pour se conformer aux dispositions du décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatif aux barèmes de la taxe de séjour,

**CONSIDÉRANT** que le barème de la taxe de séjour fixé le 6 décembre 2001 doit faire l'objet d'un ajustement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

### DÉCIDE

- 1) de fixer le barème des tarifs de la taxe de séjour comme suit :
  - hôtel de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **1,10 €** par personne et par nuitée,

- Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **0,75 €** par personne et par nuitée,
  - Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **0,65 €** par personne et par nuitée,
  - Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **0,60 €** par personne et par nuitée,
  - Hôtel de tourisme classés sans étoile, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **0,40 €** par personne et par nuitée,
  - Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : **0,35 €** par nuitée et par personne.
  - Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : **0,35 €** par nuitée et par personne,
- 2) Que la perception de la taxe de séjour s'effectue du **1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de chaque année**,
- 3) Rappelle :
- ✓ que les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV livre III du code de l'action sociale et des familles sont exonérés de la taxe de séjours (article L 2333-48 du CGCT),
  - ✓ que les familles nombreuses, porteur de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 bénéficient des mêmes que celles prévues par décret sur les tarifs SNCF.
- 4) Que le versement du produit de la taxe de séjour par les logeurs s'opère par trimestre (15 avril pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, 15 juillet pour le second trimestre de l'année, 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année et 15 janvier pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année qui vient de s'achever) auprès du régisseur des taxes de séjours en mairie et que celui-ci doit être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période perception,
- 5) Qu'un état de la taxe de séjour sera annexé chaque année au compte administratif du budget de la Commune.

## **TAXE D'AMÉNAGEMENT**

### **DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

-=-=-

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que la réforme adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art L 331-1 du Code de l'Urbanisme) institue une taxe d'aménagement (TA) qui s'applique de plein droit dans les Communes dotées d'un PLU.

Cette nouvelle taxe s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDNS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les régimes de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la participation pour voirie et réseaux (PVR), sont abrogés.

Le taux de TA peut être fixé entre 1 % et 5 %.

La Conseil Municipal peut également décider d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % et porter celui-ci jusqu'à 20 %. Dans ce cas, sa délibération devra être motivée.

Un taux supérieur à 5 % a pour effet d'entraîner la suppression immédiate de la PRE, de la participation pour non réalisation des stationnements et de la PVR.

En fixant le taux de taxe d'aménagement à 5 % les simulations effectuées permettent d'obtenir un produit de Taxe d'aménagement légèrement inférieur à celui de la TLE.

Deux secteurs ont également été identifiés comme pouvant générer des aménagements importants pour la Ville :

- ✓ les Terrains RFF situés de part et d'autre de la ligne SNCF (aménagement de la Rue de la Libération, liaisons avec le centre ville, les berges de la Dives et le quartier de Port Guillaume),
- ✓ la Porte de la Mer.

Pour ces deux secteurs une majoration à 10 % de la TLE est proposée.

Dans ce cas, un reversement d'une partie de la TA pour compenser la PRE devra être reversée à la CCED.

M. LANGLAIS craint qu'avec une TA à 10 % on risque de décourager les investisseurs sur les secteurs concernés et s'interroge sur la justification de cette majoration.

Pour M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme, l'aménagement de ces deux secteurs va générer des travaux de voirie et réseaux importants qui vont être à la charge de la Commune. Le Conseil Général a de son côté acheté les terrains nécessaires au prolongement du boulevard THOREZ. Les aménageurs qui vont réaliser des opérations dans ces secteurs vont donc profiter des aménagements réalisés par la Collectivité et il n'est pas anormal de les faire participer à leur financement.

M. DRAULT aborde la question des liaisons douces sur les terrains RFF et notamment celle d'un éventuel franchissement de la ligne SNCF.

M. le Rapporteur de la Commission de l'Urbanisme indique que ce sont les études qui détermineront ce qui sera fait. Dans l'immédiat, seule la liaison douce entre le Pont de Cabourg et Port Guillaume inscrite au plan vélo départementale est connue.

Pour le Maire, il s'agit d'une mesure expérimentale et un bilan sera fait au terme de la 1<sup>ère</sup> année d'application.

Après cet échange, le Conseil Municipal adopte les délibérations suivantes :

## **TAXE D'AMÉNAGEMENT**

### **DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

---

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement se substitue à la Taxe Locale d'Equipement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

- 1) de fixer le taux de taxe d'aménagement sur le territoire communal à **5 %** à l'exception des secteurs où il sera majoré,
- 2) d'exonérer, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331.12
    - qui ne bénéficient pas de l'exonération prévues au 2° de l'article L 331-7 ; (logements
    - Aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts aidés d'intégration
    - qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+),
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.
- 3) Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

## **TAXE D'AMÉNAGEMENT**

### **DÉLIBÉRATION INSTITUANT UN TAUX DE 10 %**

**(Rapporteur : M. LABIGNE)**

---

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **17 Novembre 2011** fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à l'exception des secteurs où ce taux est majoré,

**CONSIDÉRANT** que l'article précité prévoit que le taux de la taxe d'aménagement puisse être augmenté dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**CONSIDÉRANT** que les secteurs correspondant aux terrains RFF situés de part et d'autre de la ligne SNCF pour pouvoir être urbanisés vont nécessiter des travaux de voirie et de réseaux importants de la rue de la Libération, ainsi que la création d'une liaison douce avec la rue de l'Avenir pour franchir la ligne SNCF et faciliter les déplacements entre le centre ville et le quartier de Port Guillaume et pour également reconquérir les berges de la Dives,

**CONSIDÉRANT** que le secteur de la Porte de la Mer va connaître une mutation en profondeur et qu'il s'agit avec son aménagement de donner à la Ville une ouverture maritime et que pour réaliser cette opération de renouvellement urbain des travaux de voirie et de réseaux importants y sont nécessaires pour y créer une véritable Porte de la Mer,

**CONSIDÉRANT** qu'une révision du PLU simplifiée est en cours sur le secteur de la Porte de la Mer,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 3 abstentions (MM DRAULT, LANGLAIS – Mme MAHIEU)

### **DÉCIDE**

- 1) **d'instituer** sur les secteurs délimités aux plans ci-joints, un taux de **10 %**,
- 2) **de reporter** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information,
- 3) **d'exonérer** en application de l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331.12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévues au 2° de l'article L 331-7 ; (logements Aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+),
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- 4) Que la présente délibération accompagnée du plan qui est annexé fera l'objet d'un affichage en Mairie.

## **BUDGET SERVICE DES EAUX**

### **DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

**(Rapporteur : Mme HUET)**

--=--

Mme le Rapporteur de la Commission des Finances informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à un ajustement des crédits ouverts au budget du service des eaux, certains crédits s'avérant insuffisants pour passer certaines opérations d'ordre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- de diminuer ou d'augmenter les crédits comme suit :

#### Section d'Investissement :

<b>Chapitre</b>	<b>Articles</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Recettes €</b>
021	021	Virement de la sect de fonctionnement	- 11 100
040	28156	Amortissement de matériel spécifique	+ 6 455
040	28182	Amortissement de matériel de transport	+ 4 645
<b>Total</b>			<b>0</b>

Section de Fonctionnement :

<b>Chapitre</b>	<b>Articles</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Recettes €</b>
022	022	Dépenses imprévues	- 3 900
023	023	Virement à la section d'investissement	- 11 100
042	6811	Dotation aux amortissements	+ 11 100
66	66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	+ 3 900
<b>Total</b>			<b>0</b>